



05/06/07
AD AUTO
EXT
SR

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

copie EISS



Affaire suivie par :
Mme RAFFENEAU
Tél. : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT LA SOCIETE VALORYELE (N° ICPE 6934)
A AUGMENTER LA CAPACITE DE TRAITEMENT DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT
ET DE MATURATION DE MACHEFERS EXPLOITEE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE OUARVILLE

Vus et Considérants

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Eure-et-Loir approuvé par arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17 en date du 7 janvier 1999 antérieurement délivré à la société VALORYELE pour l'installation de traitement et de maturation de mâchefers issus de l'incinération de déchets ménagers et assimilés d'une capacité maximale de 60 000 tonnes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de OUARVILLE ;
- Vu la demande présentée le 2 décembre 2005 complétée le 18 mai 2006 par la société VALORYELE dont le siège social est situé 19, rue Gustave Eiffel à RAMBOUILLET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter en extension une installation de traitement et de maturation de mâchefers issus de l'incinération de déchets ménagers et assimilés d'une capacité maximale de 90 000 tonnes sur le territoire de la commune de OUARVILLE située chemin Saint Mathurin ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande dans sa dernière version datée d'avril 2006 ;
- Vu la décision en date du 10 juillet 2006 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 12 septembre au 13 octobre 2006 inclus sur le territoire des communes de OUARVILLE, GOUILLONS, LOUVILLE-LA-CHENARD, MOUTIERS, RECLAINVILLE ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de OUARVILLE, LOUVILLE-LA-CHENARD, MOUTIERS, RECLAINVILLE ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 27 février 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 14 mai 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 16 mai 2007 à la connaissance du demandeur ;

Considérant

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALORYELE dont le siège social est situé 19, rue Gustave Eiffel à RAMBOUILLET est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter en extension sur le territoire de la commune de OUARVILLE, Chemin Saint Mathurin, (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 558 176 m et Y=2 371 484 m) les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°17 du 7 janvier 1999 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. SANS OBJET

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
322	A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Installation de transit, traitement et maturation de mâchefers bruts à partir d'installations d'incinération de déchets non dangereux	Néant	Néant	Néant	90 000 tonnes/an	
322	B1	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : traitement : broyage						
2515	2	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Centrale de traitement des mâchefers d'incinération et de stabilisation par des liants hydrauliques	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 200	kW	400	kW
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, dans tous les autres cas :	Un compresseur d'air de 5 kW pour l'ouverture des portes du malaxeur et des trémies.	Puissance absorbée	> 50	kW	5	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
OUARVILLE	pour partie : YC 17, YC 40, YC 41, YC 42, YC 43 a-b, YC 44 a-b	Sans objet

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 2 ha 91 a 38 ca.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 2 ha 91 a 38 ca.

Article 1.2.3.1. Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur l'installation est limitée aux mâchefers issus des installations d'incinération des déchets non dangereux du département d'Eure-et-Loir, des départements du Loiret et du Loir-et-Cher.

L'exploitant recevra des mâchefers des usines d'incinération nommément désignées dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation. S'il reçoit des mâchefers provenant d'autres installations d'incinération des déchets non dangereux, il doit en informer préalablement l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3.2. Nature et quantité des déchets admis

La capacité maximale annuelle de traitement et de maturation autorisée est portée à 90 000 tonnes de mâchefers bruts à partir des installations d'incinération des déchets non dangereux à raison de 30 000 tonnes maximum pouvant provenir des installations d'incinération des déchets non dangereux hors département.

La quantité maximale de stockage autorisée sur le site est de 31 400 tonnes.

Les mâchefers non valorisables ainsi que les refus d'un traitement complémentaire éventuel sont dirigés vers une installation de stockage de déchets (ISD) dûment autorisée à les recevoir.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- à l'entrée du site : un bâtiment administratif et social ainsi qu'un pont bascule,
- en périphérie de la plate-forme : une zone de stockage répartie de la façon suivante :
 - 4 stalles de réception de produit brut affectées aux 4 unités d'incinération productrices,
 - 12 stalles (au maximum) de stockage et maturation des produits finis,
- au centre de la plate-forme : la zone de traitement des mâchefers comprenant : des bandes transporteuses, un chargeur à godets, une trémie d'alimentation, des cribles, un concasseur, une soufflerie, des séparateurs magnétiques, une installation de tri des matériaux non ferreux à courant de Foucault,
- le cas échéant, une unité de traitement mobile aux liants hydrauliques des mâchefers.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.7.7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/05/94	Circulaire n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains et ses annexes I à VI.
02/06/95	Circulaire du 02 juin 1995 portant approbation du guide méthodologique pour l'échantillonnage des mâchefers d'usine d'incinération d'ordures ménagères à la production sur flux (mars 1995) élaboré par le syndicat national du traitement et de la valorisation des déchets urbains et industriels (SVDU).
13/05/96	Circulaire du 13 mai 1996 portant approbation du guide méthodologique pour l'échantillonnage du mâchefer d'incinération d'ordures ménagères après maturation (janvier 1996) élaboré par le syndicat national du traitement et de la valorisation des déchets urbains et industriels (SVDU).
	Norme NFX 31210 relative aux essais de lixiviation et normes NFX 31211 et NFX 31212 relatives respectivement aux essais de lessivage d'un déchet solide initialement massif ou généré par un procédé de solidification et à la détermination du caractère solide massif d'un déchet.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). La hauteur des tas de mâchefers est limitée à la hauteur du mur de ceinture, soit 4 mètres.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.4	Contrôle des eaux souterraines
Article 9.2.7.	Contrôle des émissions sonores
Article 9.4.1.1	Bilan annuel d'activité
Article 9.4.1.2	Document d'information mis à la disposition du public

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	500 m ³ /an uniquement pour les usages sanitaires et le lavage des véhicules

La quantité d'eau spécifiquement utilisée pour la centrale mobile de malaxage sera déterminée dans la déclaration prévue à l'article 8.2.1.2.2.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Le mode de gestion des eaux sur le site est basé sur une utilisation maximale des eaux de ruissellement permettant leur recyclage intégral, d'une part pour le centre de valorisation et de traitement des mâchefers (arrosage régulier du process et des voies de circulation) et d'autre part pour le process de l'unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés avec valorisation thermique de Ouarville (alimentation de deux fosses à eaux de refroidissement des mâchefers en sortie de fours d'incinération et d'un bac de mélange pour le procédé de traitement des fumées).

Ces eaux sont stockées dans un bassin de 500 m³ situé sur le site du centre de valorisation et de traitement des mâchefers et dans les bassins de stockage de 1000 m³ et 2000 m³ situés sur le site de l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés voisine.

Au besoin, l'exploitant utilise l'eau issue du forage exploité par l'usine d'incinération des ordures ménagères voisine de Ouarville.

Les coordonnées Lambert du forage sont les suivantes :

x = 558.160

y = 2371.350

z = 149 m

ARTICLE 4.1.2. SANS OBJET

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Article 4.2.4.1. Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux usées domestiques (lavabo, toilette, douche) (EU) ;
- Eaux résiduelles d'origine industrielle (EI) : eaux ayant pour origine l'égouttage des eaux de constitution des mâchefers, les eaux météoriques et les eaux d'arrosage qui percolent à travers les stockages et ruissellent sur les aires de traitement et les voies de circulation, les effluents issus des centrales de prétraitement et de stabilisation aux liants hydrauliques et les eaux de nettoyage des matériels et engins ;
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) : eaux de ruissellement sur la voirie d'accès et l'aire de stationnement des véhicules situées à l'entrée du site ;
- Eaux pluviales de toitures non polluées (EPnp) ;

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et les lignes de décantation débouillage équipant le site doivent être régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 4.3.5. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

L'installation ne rejette aucun effluent aqueux dans le milieu naturel.

Le traitement des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions.

Tout traitement externe ou raccordement à une station externe doit faire l'objet d'une autorisation de rejet préalable en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation de traitement et de valorisation des mâchefers

en matière d'autosurveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'installation ne rejète aucun effluent aqueux dans le milieu naturel.

Les eaux résiduaires d'origine industrielle sont collectées sur une plate forme imperméabilisée. L'ensemble du dispositif d'imperméabilisation est constitué de haut en bas par un géotextile, une grille de drainage des eaux, une géomembrane en PEHD et un géotextile.

Les eaux pluviales de la plate-forme collectées gravitairement en surface sont récupérées par deux lignes de décantation débouage situées en limite de propriété ouest du site. Les eaux pluviales débouées sont ensuite pompées pour être dirigées vers les bassins de stockage de 500 m³, 1000 m³ et 2000 m³ visé à l'article 4.1.1.

Les eaux percolant à travers les mâchefers (eaux de pluie et eaux de lixiviation) sont recueillies par des drains disposés en épi sous les zones de traitement et de stockage des mâchefers. Elles sont collectées par un réseau de canalisations enterrées et sont dirigées vers les bassins de stockage cités ci-dessus.

Un drain de surveillance est implanté au point bas sous les géomembranes.

L'ensemble de ces eaux est recyclé.

En cas de besoin, ces eaux sont évacuées par camion citerne vers une station d'épuration collective industrielle lorsque celle-ci est apte à les traiter dans les conditions prévues à l'article 4.3.6.1.

Les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées sont dirigées sans prétraitement dans une réserve d'eau incendie de capacité minimum de 250 m³ étanchée par une géomembrane.

Les eaux pluviales collectées sur la voirie d'accès et les aires de stationnement et n'ayant pas été en contact avec les mâchefers, transitent par un déboureur - séparateur à hydrocarbures d'une capacité de 5 l/s garantissant une concentration en hydrocarbures totaux (HCT) inférieure à 5 mg/l selon la norme NF EN ISO 9377-2 et une concentration de matières en suspension totales (MEST) de 35 mg/l selon la norme NFT 90 105 avant rejet dans la réserve d'eau incendie.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

A l'intérieur de l'établissement, les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°22005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux ;
- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits, si la quantité de déchets dangereux produite est supérieure à 10 tonnes par an.

ARTICLE 5.1.8. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	mode de traitement à l'extérieur de l'établissement
Métaux ferreux issus du traitement mécanique des mâchefers	recyclage
Métaux non ferreux issus du traitement mécanique des mâchefers	recyclage
Mâchefers S (résidus en sortie de fours d'incinération)	stockage ISDND
Imbrûlés issus du traitement mécanique des mâchefers	incinération avec valorisation énergétique
Huiles moteurs usagées souillées issus des ateliers mécaniques et activités de maintenance	régénération
Boues d'hydrocarbures issues des séparateurs d'hydrocarbures et boues de curage des bassins d'eaux pluviales.	traitement avec récupération d'énergie
DIB issus des locaux administratifs et sociaux	incinération avec valorisation énergétique

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le centre de traitement et de maturation des mâchefers fonctionne de 7 heures à 21 heures 5 jours par semaine.
L'alimentation par bande transporteuse des mâchefers de l'usine d'incinération de Ouarville est réalisée en continu.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 21h, Du lundi au vendredi
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété Point 1 : au nord, à l'entrée du site Point 2 : à l'est, du côté de la plate-forme de compostage Point 3 : au sud, du côté de la déchetterie	70 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1, 2 et 3 sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 6.2.3.2. Sans objet

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. SANS OBJET

ARTICLE 7.2.3. SANS OBJET

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Article 7.3.1.2. Sans objet

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables

pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifiques.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 SANS OBJET

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une réserve d'eau d'une capacité minimum de 250 m³ est aménagée conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :
 - permettre la mise en station des engins pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m).

En outre, cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques définies ci-après :

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- vérifier que le volume d'eau contenu soit constant ;
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites ;
- la positionner à moins de 200 m du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Elle est alimentée par les eaux pluviales tombant directement dans la réserve, les eaux pluviales des toitures, les eaux ruisselant sur la voirie d'accès et sur l'aire de stationnement après traitement par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures et au besoin complétée par des eaux émanant du forage utilisé par l'usine d'incinération des ordures ménagères voisine de Quarville.

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à raison au minimum de :
 - 1 extincteur à poudre de 2 kg ;
 - 2 extincteurs à CO₂ de 5 kg
 - 2 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ;
 - 3 extincteurs à poudre de 9 kg.

- Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.7. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Bassin de confinement

Les eaux d'extinction d'un incendie sont récupérées dans le réseau de canalisations enterrées des eaux de percolation et au niveau des bassins de décantation pour être confinées dans les bassins tampons de stockage des effluents. Les eaux ainsi recueillies seront évacuées en tant que déchets.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 SANS OBJET

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TRANSIT DES MACHEFERS D'INCINERATION DE RESIDUS URBAINS (RUBRIQUE 322 A ET 322 B 1) ET AU CONCASSAGE, CRIBLAGE, MELANGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS (CENTRALE DE TRAITEMENT DES MACHEFERS ET DE STABILISATION AUX LIANTS HYDRAULIQUES (RUBRIQUE 2515 2° DE LA NOMENCLATURE)

Les activités concernent :

- le transit de résidus urbains (90 000 tonnes par an de mâchefers d'incinération de résidus urbains) (Rubrique 322 A et B 1° de la nomenclature - AUTORISATION).
- le concassage, criblage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels (centrales de traitement des mâchefers et de stabilisation aux liants hydrauliques de puissance totale maximale de 400 kW) (Rubrique 2515 2° de la nomenclature - AUTORISATION).

Article 8.2.1.1. Définition

Une station de traitement et de maturation doit permettre le stockage temporaire et le traitement des mâchefers entre la production de ceux-ci par une usine d'incinération des résidus urbains et la valorisation en techniques routières.

Article 8.2.1.2. Aménagement

- 8.2.1.2.1 La zone de stockage et de manutention doit être implantée à plus de 200 mètres de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.
- 8.2.1.2.2 Les installations de traitement des mâchefers comportent :
- Au centre de la plate forme, une installation de prétraitement des mâchefers bruts constituée des matériels suivants :
 - 1 pont bascule de 50 tonnes ;
 - des bandes transporteuses ;
 - 1 chargeur à godets ;
 - 1 trémie d'alimentation ;
 - 1 crible primaire 0/30 ;
 - 2 cribles 0/5 ;
 - 1 concasseur ;
 - 1 soufflerie pour la récupération des éléments légers ;
 - 4 séparateurs magnétiques ;
 - 1 machine à courant de Foucault.
 - Une unité mobile de traitement des mâchefers aux liants hydrauliques. Préalablement à son installation, l'exploitant transmettra au service inspection un dossier mentionnant le descriptif de l'installation.
- 8.2.1.2.3 Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant (béton bitumineux ou équivalent) et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les aires de stockage et de manutention sont maintenues propres en permanence.

Article 8.2.1.3. Exploitation –

- 8.2.1.3.1 La réception des mâchefers s'opère en continu, par convoyeur capoté, depuis l'unité d'incinération de résidus urbains de Ouarville ; l'approvisionnement depuis les autres unités d'incinération de résidus urbains, s'effectue par véhicules de 7 h à 21 h du lundi au vendredi.
- L'accès aux zones de stockage est interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture de la plate forme, soit de 7 h à 21 h du lundi au vendredi.
- 8.2.1.3.2 Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.
- 8.2.1.3.3 Un panneau d'information, disposé à l'entrée du site, indique en caractères apparents, l'identité de l'exploitant, les références de l'arrêté d'autorisation et les heures d'ouverture.
- 8.2.1.3.4 La quantité maximale de mâchefers présente à tout moment sur le site n'excède pas 31 400 tonnes ; la durée de séjour des mâchefers sur le site n'excède pas 12 mois.
- 8.2.1.3.5 Les mâchefers admis sur le centre, et dont le potentiel polluant après maturation ou stabilisation ne permettrait pas la valorisation en technique routière sont éliminés dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dûment autorisé au titre de la législation des installations classées ; une copie de l'engagement de reprise passé entre la Société VALORYELE et l'exploitant de l'installation de stockage est transmise au service d'inspection des installations classées.
- Les mâchefers à faible fraction lixiviable qui, après avoir séjourné 12 mois sur la plate-forme de maturation, n'auront pu être commercialisés, sont éliminés dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 8.2.1.4. Gestion et suivi des mâchefers -

Les mâchefers sont identifiés par lots mensuels ; un plan de gestion des lots est mis en œuvre par l'exploitant. Si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'inspection des installations classées, un allègement des procédures de contrôle et d'analyse peut être autorisé.

8.2.1.4.1 Réception des mâchefers bruts

L'exploitant est destinataire d'une part des résultats de la campagne initiale d'appréciation de la qualité des mâchefers produits par les deux unités d'incinération de Mainvilliers et Ouarville, d'autre part des résultats d'analyses mensuelles effectuées dans le cadre du suivi courant des mâchefers qu'elles produisent.

Dans le cadre de l'extension aux usines d'incinération hors département (Montargis et Blois), l'exploitant est destinataire d'une part des résultats de la campagne initiale d'appréciation de la qualité des mâchefers produits par les deux unités d'incinération de Montargis et Blois, d'autre part des résultats d'analyses mensuelles effectuées dans le cadre du suivi courant des mâchefers qu'elles produisent.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et les bulletins d'analyses mensuelles sont archivés sur une période de 3 ans.

8.2.1.4.2 *Caractérisation des mâchefers après maturation et/ou stabilisation aux liants hydrauliques.*

8.2.1.4.2.1 *Echantillonnage -*

Dans le cas où le mâchefer après maturation ne fait pas l'objet de déplacement (stockage en tas sur plate-forme), l'échantillonnage est réalisé conformément au guide méthodologique pour l'échantillonnage du mâchefer d'incinération d'ordures ménagères après maturation (janvier 1996) élaboré par le syndicat national du traitement et de la valorisation des déchets urbains et industriels (SVDU).

Dans l'éventualité où le mâchefer après maturation fait l'objet d'un déplacement (bandes transporteuses, convoyeurs vibrants), l'échantillonnage est réalisé conformément au guide méthodologique pour l'échantillonnage des mâchefers d'usine d'incinération d'ordures ménagères à la production sur flux (mars 1995) élaboré par le SVDU.

8.2.1.4.2.2 *Caractérisation*

L'appartenance d'un lot de mâchefer à l'une des catégories V (mâchefers à faible fraction lixiviable), M (mâchefers intermédiaires) ou S (mâchefers à forte fraction lixiviable), s'apprécie au regard des résultats des tests et analyses définis à l'annexe III de la circulaire ministérielle n° 94-IV.1 du 09 mai 1994.

L'appartenance d'un lot de mâchefer stabilisé aux liants hydrauliques ou hydrocarbonés, à l'une des catégories visées ci-dessus s'apprécie au regard des résultats des tests et analyses définis par les normes NFX 31211 et NFX 31212 relatives respectivement aux essais de lessivage d'un déchet solide initialement massif ou généré par un procédé de solidification et à la détermination du caractère massif d'un déchet.

Les résultats des tests et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés sur une période de 3 ans.

8.2.1.4.3 *Procédure de suivi des mâchefers à faible fraction lixiviable*

L'exploitant remet à l'utilisateur, lors de la prise en charge du mâchefer valorisable en technique routière :

- une fiche d'identification du matériau, précisant la provenance, le mois de production, son appartenance à la catégorie à faible fraction lixiviable, ses caractéristiques géotechniques ;
- une notice s'inspirant des directives préconisées dans l'annexe V à la circulaire ministérielle du 09 mai 1994 rappelant les conditions de mises en œuvre du matériau et les utilisations proscrites ;
- un bordereau de livraison identifiant le client, l'adresse du chantier, la date de livraison, le tonnage livré et le type d'utilisation (remblai, couche de forme, de fondation,...).

L'utilisateur s'engage par écrit, auprès de l'exploitant, à se conformer aux conditions de mise en œuvre qui lui sont prescrites.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés sur une période de 3 ans.

Dans l'éventualité où les mâchefers à faible fraction lixiviable seraient dirigés sur un site de distribution commerciale, l'exploitant s'assure que celui-ci bénéficie d'une autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 8.2.1.5. Registres

8.2.1.5.1 *Registre des apports de mâchefers bruts*

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

8.2.1.5.2 *Registre des sorties de mâchefers valorisables*

Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

8.2.1.5.3 *Registre des sorties de déchets visés à l'article 5.1.8*

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés sur le site, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.6. Prévention de la pollution atmosphérique

Les installations de traitement et de stabilisation aux liants hydrauliques des mâchefers sont munies de dispositifs appropriés (capotage, brumisation) permettant de réduire les envols de poussières.

Lorsqu'elles doivent être captées, les émissions sont canalisées et dépoussiérées ; la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température, 273 kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

L'exploitant procède en tant que de besoin à l'arrosage des tas de mâchefers et des pistes de circulation en vue de s'affranchir des envols diffus de poussières fines. Il aménage un portique permettant l'aspersion en tant que de besoin des chargements des véhicules de transport quittant le site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Lorsqu'elles doivent être captées, des contrôles à fréquence annuelle, à l'effet de déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués sur des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Surveillance des eaux souterraines :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres situés aux endroits suivants :

- ◆ PZ1, en amont du site, en bordure du mur Nord,
- ◆ PZ2 et PZ3 en aval du site en bordure de la limite sud.

Ces ouvrages répondent aux caractéristiques suivantes :

- chaque piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 m dans la nappe des calcaires de Beauce ; le diamètre de forage doit permettre après tubage la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
 - . d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - . d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - . d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

La société VALORYELE fait procéder au nivellement NGF des piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il est procédé au relevé initial du niveau d'eau et à une analyse de référence portant au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico - chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb , Cu , Cr , Ni , Zn , Mn , Sn , Cd , Hg , DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- analyse biologique : DBO 5

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans chaque puits de contrôle.

Des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, métaux lourds cités au § ci-dessus.

L'inspection des installations classées peut prescrire l'exécution d'analyses complémentaires sur des éléments traceurs ; le choix des paramètres et la fréquence retenus sont définis en accord avec l'exploitant.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les méthodes d'analyse utilisées sont conformes aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

Les comptes rendus d'analyses sont régulièrement transmis à l'inspection des installations classées.

Surveillance des sols :

Si cela s'avère nécessaire, des analyses complémentaires à l'analyse de référence des terres agricoles réalisée en 2000 et aux mesures de retombées de poussières réalisées en 2000 et 2001 pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent en être conservés trois ans.

ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET**ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.7. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**ARTICLE 9.4.1. BILAN ANNUEL***Article 9.4.1.1. Bilan annuel d'activité*

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités aux articles 8.2.1.5.1 et 8.2.1.5.2 est adressé à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Ce bilan comprend notamment les indications relatives aux lieux de mise en œuvre des mâchefers.

Article 9.4.1.2. Document d'information mis à la disposition du public

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année le dossier annuel d'information du public prévu à l'article R125-2 du code de l'environnement qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- la nature, la quantité et la provenance des mâchefers traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité, la composition, la destination des déchets générés par le fonctionnement des installations, les comptes rendus de l'analyse de référence et des analyses périodiques de l'eau de la nappe souterraine, les comptes rendus d'analyses périodiques des effluents à évacuer en station urbaine collective, les rapports d'expertise acoustique, ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, les évolutions prévisibles de la nature de ces émissions et rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Un exemplaire de ce dossier est également adressé au maire de la commune de Ouarville ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

ARTICLE 9.4.2. SANS OBJET**ARTICLE 9.4.3. SANS OBJET****TITRE 10 - ECHEANCES****SANS OBJET****TITRE 11 - NOTIFICATION - EXECUTION****ARTICLE 11.1.1. NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Messieurs les Maires des communes de OUARVILLE, RECLAINVILLE, LOUVILLE LA CHENARD, MOUTIERS EN BEAUCE et GOUILLONS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société VALORYELE, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de OUARVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de OUARVILLE qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la Société VALORYELE dans son établissement.

ARTICLE 11.1.2. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de OUARVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le -5 JUIN 2007

Pour le Préfet
Le SECRETAIRE GENERAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right.

Eric SPITZ

SOMMAIRE

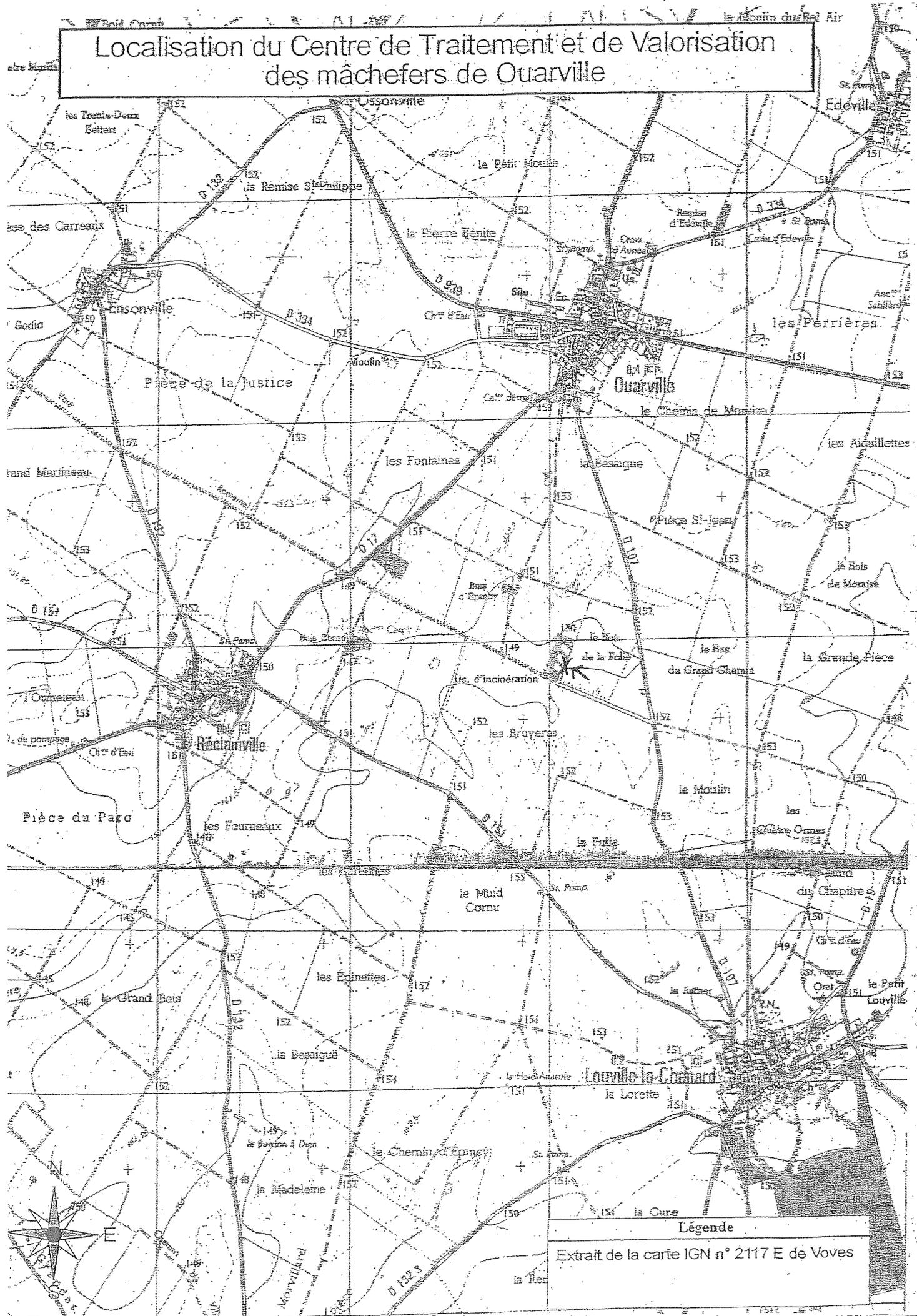
Vus et considérants	1
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.2. sans objet</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	<i>2</i>
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	2
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.3.1. Origine géographique des déchets</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.3.2. Nature et quantité des déchets admis</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	3
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.5 sans objet	3
CHAPITRE 1.6 sans objet	3
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	3
<i>Article 1.7.1. Porter à connaissance</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.7.3. Equipements abandonnés</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.7.6. Cessation d'activité</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.7.7. Conditions de remise en état du site après exploitation.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours.....	4
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	4
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	5
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	5
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	5
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus.....	6
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	6
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.6 Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection	6
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	6
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	6
CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations.....	6
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles</i>	<i>7</i>

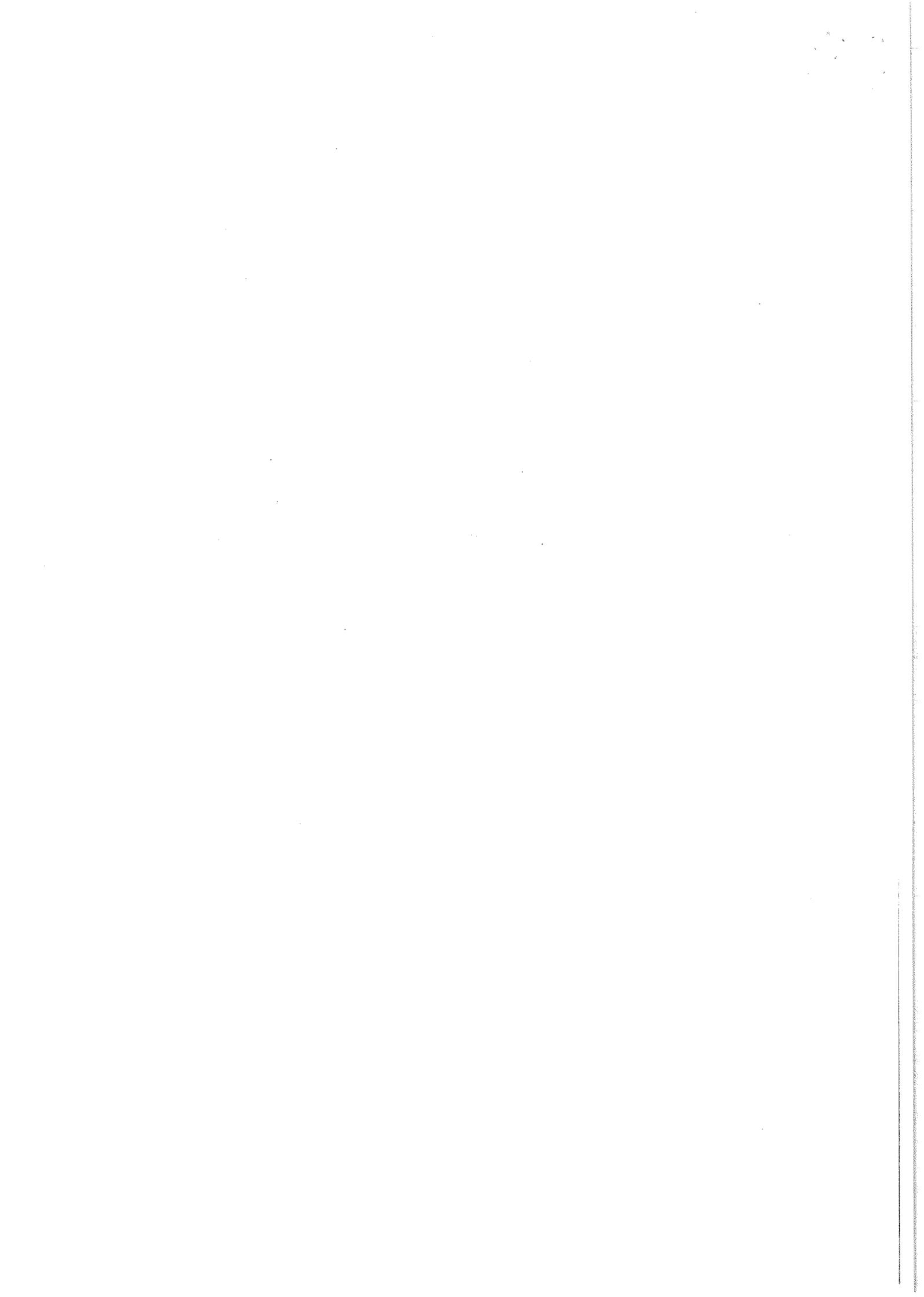
Article 3.1.3. Odeurs	7
Article 3.1.4. Voies de circulation	7
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	7
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	7
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	7
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	8
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	8
Article 4.1.2. sans objet.....	8
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	8
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	8
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	8
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	8
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	8
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	9
Article 4.2.4.1. Sans objet	9
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	9
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	9
Article 4.3.1. Identification des effluents	9
Article 4.3.2. Collecte des effluents	9
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	9
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	9
Article 4.3.5. sans objet.....	9
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	9
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	10
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	10
Article 4.3.9. SANS OBJET	10
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	10
TITRE 5 - DECHETS	10
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	10
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	10
Article 5.1.2. Séparation des déchets	10
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets.....	11
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	11
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	11
Article 5.1.6. Transport.....	11
Article 5.1.7. Registre chronologique et déclaration annuelle	11
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	11
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	12
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	12
Article 6.1.1. Aménagements.....	12
Article 6.1.2. Véhicules et engins	12
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	12
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	12
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation	12
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'urgence.....	12
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	12
Article 6.2.3.1. Installations nouvelles.....	12
Article 6.2.3.2. Sans objet.....	12
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	13
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	13
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	13
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	13

Article 7.2.2. sans objet.....	13
Article 7.2.3. sans objet.....	13
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	13
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	13
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	13
Article 7.3.1.2. Sans objet.....	13
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	13
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	13
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	13
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	13
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	14
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	14
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	14
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	14
CHAPITRE 7.5 SANS OBJET.....	14
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	14
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	14
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	14
Article 7.6.3. Rétentions.....	14
Article 7.6.4. Réservoirs.....	14
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	15
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	15
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements.....	15
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	15
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	15
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	15
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	15
Article 7.7.3. sans objet.....	15
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse.....	15
Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	16
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention.....	16
Article 7.7.7. sans objet.....	16
Article 7.7.8. Protection des milieux récepteurs.....	16
Article 7.7.8.1. Bassin de confinement.....	16
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	
16	
CHAPITRE 8.1 sans objet 16	
CHAPITRE 8.2 Prescriptions particulières.....	16
Article 8.2.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES au transit des mâchefers d'incinération de résidus urbains (rubrique 322 A et 322 B 1) et au concassage, criblage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels (centrale de traitement des mâchefers et de stabilisation aux liants hydrauliques (rubrique 2515 2° de la nomenclature).....	16
Article 8.2.1.1. Définition.....	16
Article 8.2.1.2. Aménagement.....	17
Article 8.2.1.3. Exploitation –.....	17
Article 8.2.1.4. Gestion et suivi des mâchefers -.....	17
Article 8.2.1.5. Registres.....	18
Article 8.2.1.6. Prévention de la pollution atmosphérique.....	19
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	19
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	19
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	19
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	19
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	19
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	19
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	19
Article 9.2.3. sans objet.....	19

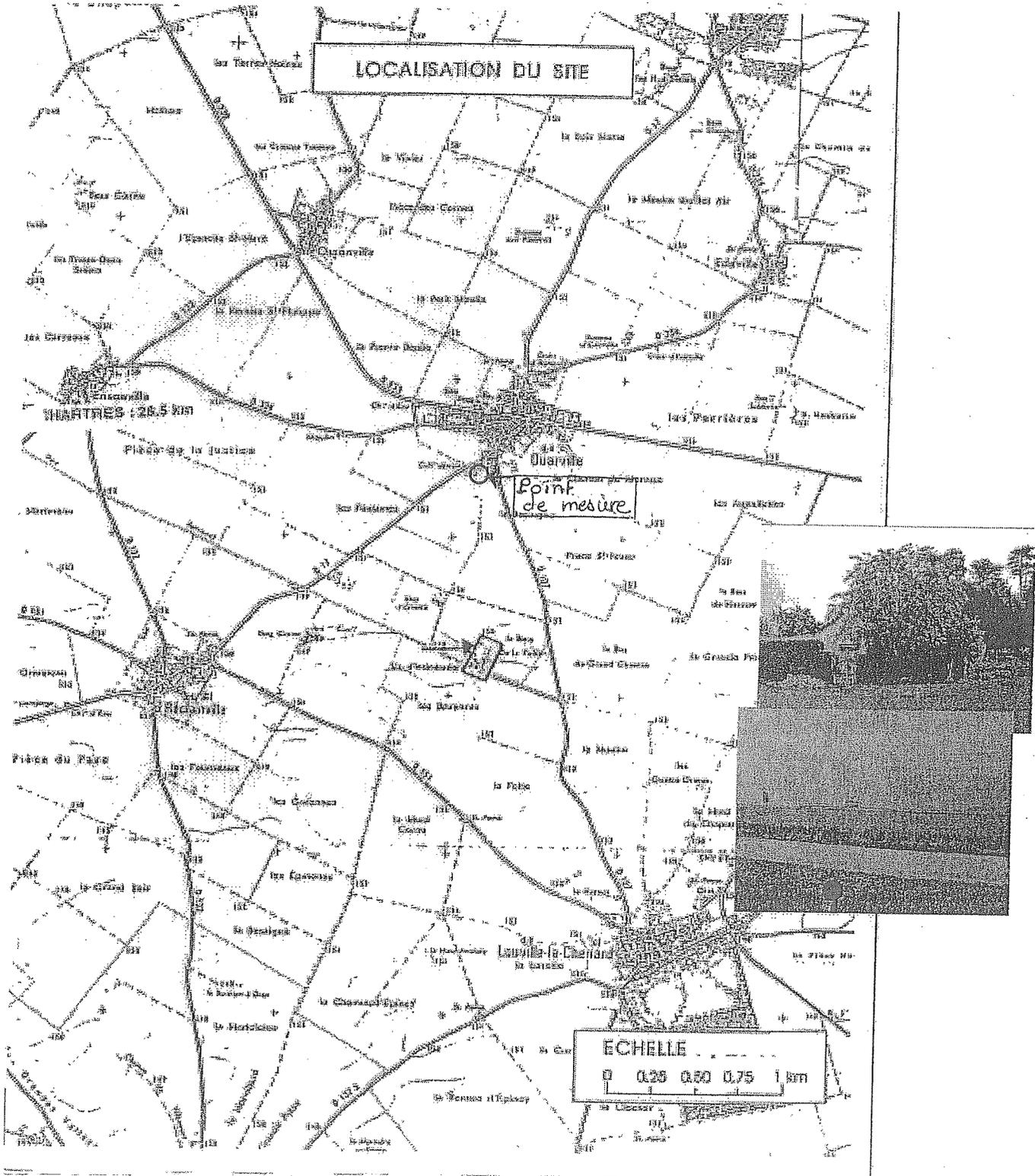
<i>Article 9.2.4. Surveillance des effets sur l'environnement.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 9.2.6. sans objet.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 9.2.7.1. Mesures périodiques.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	20
<i>Article 9.3.1. Actions correctives.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 9.3.2. sans objet.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 9.3.4. sans objet.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	21
<i>Article 9.4.1. Bilan annuel.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.4.1.1. Bilan annuel d'activité.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.4.1.2. Document d'information mis à la disposition du public.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.4.2. sans objet.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.4.3. sans objet.....</i>	<i>21</i>
TITRE 10 - ECHEANCES.....	21
TITRE 11 - NOTIFICATION - EXECUTION.....	21
<i>Article 11.1.1. NOTIFICATION.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 11.1.2. EXECUTION.....</i>	<i>22</i>
ANNEXE 1 : plan de situation	
ANNEXE 2 : plan de localisation des points de mesure de bruit (point situé en ZER)	
ANNEXE 3 : plan de localisation des points de mesure de bruit (points situés en limite de propriété)	
ANNEXE 4 : plan des installations	

Localisation du Centre de Traitement et de Valorisation des mâchefers de Ouarville





ANNEXE 2 : plan de localisation des points de mesure de bruit (point situé en ZER)

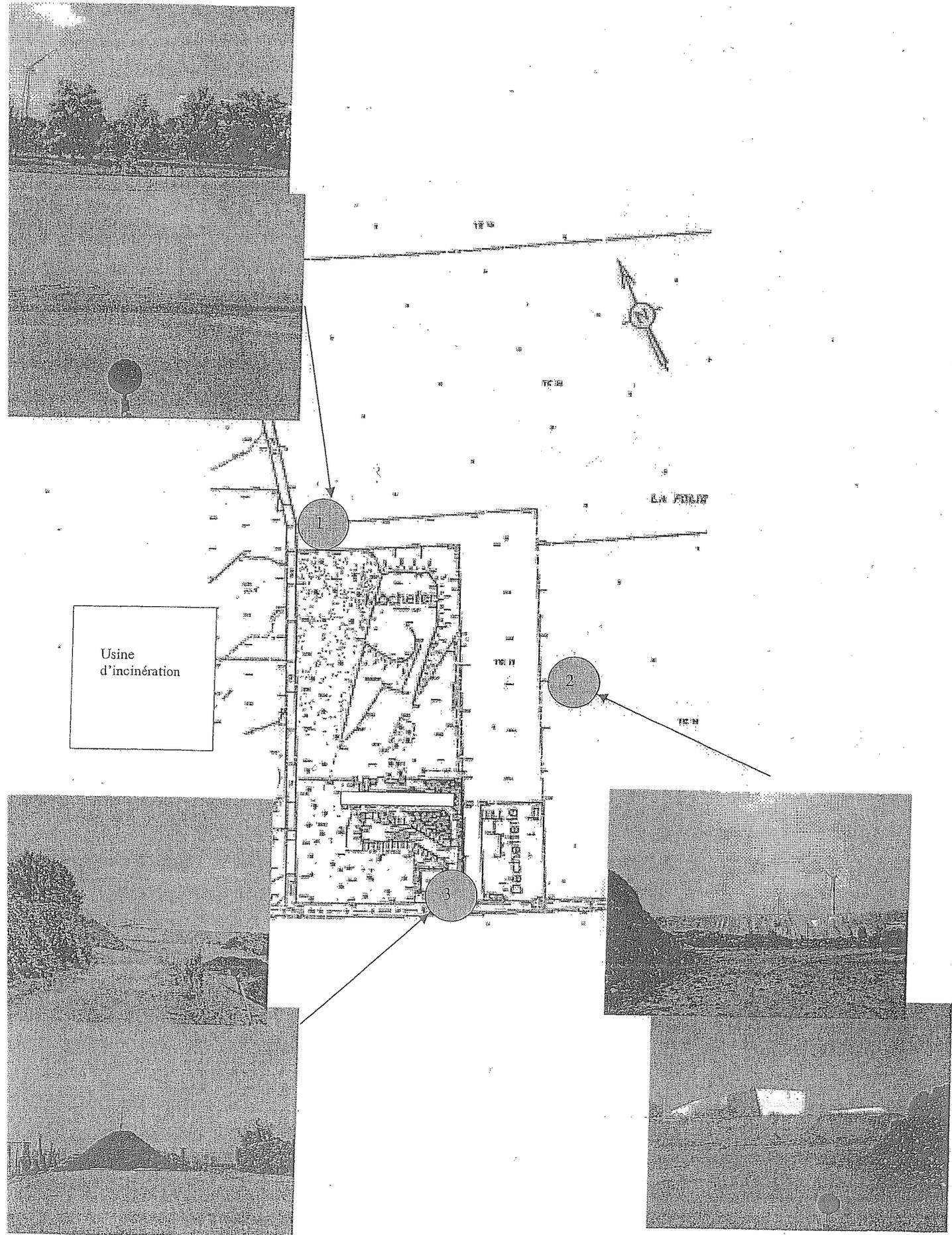


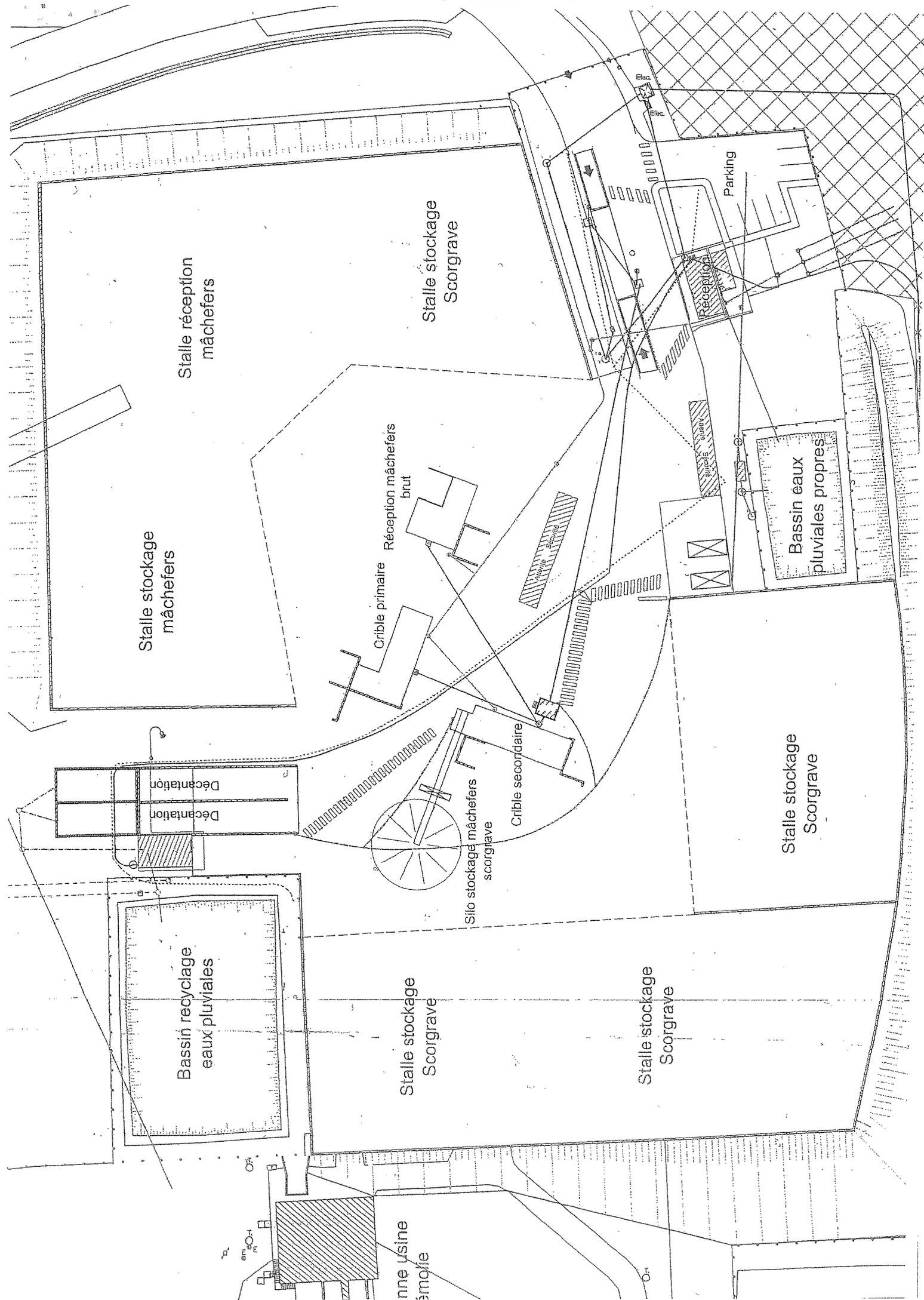
1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The records should be kept up-to-date and should be easily accessible to all relevant parties.

2. The second part of the document outlines the procedures for handling any discrepancies or errors that may arise. It is important to identify the cause of the error and to take appropriate steps to correct it. This may involve reviewing the original documents and consulting with the relevant staff members.

3. The third part of the document provides guidance on how to deal with any changes to the accounting system. It is important to ensure that all changes are properly documented and that they are implemented in a controlled manner. This will help to minimize the risk of errors and to ensure that the system remains accurate and reliable.

ANNEXE 3 : plan de localisation des points de mesure de bruit (points situés en limite de propriété)





Stalle réception mâchefers

Stalle stockage Scorage

Stalle stockage mâchefers

Réception mâchefers brut

Parking

Bassin eaux pluviales propres

Crible primaire

Crible secondaire

Silo stockage mâchefers scorgrave

Stalle stockage Scorage

Décanation

Bassin recyclage eaux pluviales

Stalle stockage Scorage

Stalle stockage Scorage

usine à molette

